

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du  
21 septembre 2020

---

**Présents:** M. ISTASSE, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S. sortant;

Mmes et MM. DEGEY, OZER, CHEFNEUX, LAMBERT, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. TARGNION, NYSSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, LOFFET, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 24.- POLICE ADMINISTRATIVE - Salubrité et sécurité publiques - Interdiction temporaire d'accueil et d'installation des Gens du Voyage sur le territoire communal de Verviers - Prolongation.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 133, al.2, 134, §1 et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les ordonnances de Mme la Bourgmestre des 30 juillet et 20 août 2020 relatives à l'interdiction temporaire d'accueil et d'installation de Gens du Voyage sur le territoire communal;

Vu l'ordonnance de prolongation de ces mesures jusqu'au 1er octobre 2020 adoptée par Mme la Bourgmestre en date du 21 août 2020;

Vu l'avis émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 17 septembre 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De confirmer l'ordonnance de Mme la Bourgmestre du 21 août 2020 relative à l'interdiction temporaire d'accueil et d'installation de Gens du voyage sur le territoire communal (voir annexe).

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services de la Zone de Police "Vesdre".

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

J.F. ISTASSE

**VERVIERS**

POLICE ADMINISTRATIVE

CT/LR/lr/D0089/2020

**POLICE ADMINISTRATIVE – Gens du voyage – Interdiction temporaire d'accueil et d'installation sur le territoire communal de Verviers – Prolongation.**

### **LA BOURGMESTRE,**

Vu les articles 133, al 2, 134, §1 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre, et notamment son article 79 ;

Vu l'Ordonnance de Madame la Bourgmestre du 30 juillet 2020 relative à l'interdiction temporaire d'accueil de Gens du voyage ;

Vu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu que, sur le territoire communal de Verviers, seule l'aire de passage, sise sur le terrain communal du Jonckeu (parcelle 562X, division Verviers 6, anciennement Polleur), dispose d'emblée d'infrastructures spécifiques et suffisantes pour permettre un accueil répondant aux conditions nécessaires de sécurité et de salubrité à l'égard de groupes de caravanes ou d'autres habitats mobiles ;

Considérant que Madame la Bourgmestre a dû spécialement réquisitionner celle-ci en vue de la relocalisation temporaire d'un groupe de personnes issues de la communauté des Gens du voyage, semi-sédentarisée sur le territoire communal, qui a fait l'objet d'un ordre d'expulsion ;

Vu la confirmation de cette mesure par le Collège communal en sa séance du 20 août 2020 et sa décision de la prolonger d'un mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, afin de permettre le bon aboutissement des démarches nécessaires à la relocalisation définitive du groupe expulsé ;

Vu que la pandémie de Coronavirus est toujours à l'œuvre dans le monde et continue à sévir en Belgique ;

Considérant la recrudescence ces derniers jours du nombre de contaminations au COVID-19 sur le territoire communal de Verviers ;

Vu les directives du SPW Intérieur & Action sociale – Direction de la Cohésion sociale (DiCS) intitulées « FAQ COVID-19 – Gens du voyage – Version d'Août 2020 » relatives à l'accueil des Gens du voyage ;

Considérant que l'aire de passage du Jonckeu ne peut actuellement accueillir d'autres caravanes que celles du groupe qui a dû y être relocalisé, eu égard aux mesures de prévention des contaminations dues au virus et, notamment, à l'obligation de distanciation nécessaires sur le terrain d'accueil ;

Considérant que l'aire de passage est par conséquent complète et que la commune ne dispose d'aucun terrain adapté offrant une alternative fonctionnelle ;

Considérant, par ailleurs, qu'il revient à l'Autorité communale d'autoriser et de contrôler le respect des directives en vigueur et, ce, même à l'égard d'installations de groupes de passage sur les fonds privés ;

Considérant que l'arrivée de groupes de Gens du voyage sur le territoire communal risque dans ce contexte de conduire à des occupations de fait pouvant induire un risque sanitaire ainsi que différentes nuisances publiques et autres troubles éventuels à l'Ordre public ;

Considérant que la saison estivale est propice à l'arrêt régulier de groupes sur le territoire communal ;

Vu l'urgence actuelle de prévenir cette survenance ;

### ORDONNE :

Art.1. : La présente ordonnance abroge et remplace l'ordonnance du 20 août 2020 relative à l'interdiction temporaire d'accueil de Gens du voyage ;

Art.2. : L'accueil et l'installation de groupes issus de la communauté des Gens du voyage sont interdits sur le territoire de Verviers jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 inclus ;

Art 3. : La présente ordonnance sera d'application immédiate dès sa publication dans les formes légales aux valves communales. Elle sera également affichée à la vue de tous à l'entrée de l'aire de passage du Jonckeu.

Art.4. : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de sanctions administratives. La police locale est chargée de faire respecter, s'il échet, la présente décision.

Art 5. : La présente ordonnance sera proposée à la confirmation du Conseil communal dès sa prochaine séance ;

Art 6. : La présente ordonnance sera transmise, pour information, aux greffes des Tribunaux de première Instance et de Police, aux différents services communaux concernés, aux services de la police locale de la zone Vesdre, et au SPW - Direction de la cohésion sociale.

Verviers, le 21 août 2020

La Bourgmestre,



Muriel TARGNION